

POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan



ACCUEIL DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

L'interdiction des discriminations fondées sur le handicap est-elle précisément définie par le statut ?

OUI. L'article **L352-1** du code général de la fonction publique (CGFP) dispose qu'« *Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction (...)* » étant entendu que « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* » (CASF, **art. L114**).

Les personnes en situation de handicap peuvent-elles être titularisées à la suite d'un contrat d'apprentissage ?

OUI, à titre expérimental jusqu'au 7 août 2025 (Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, **art. 91**). Cette titularisation est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent. Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci. « *La détermination du cadre d'emplois d'accueil des personnes candidates à la titularisation s'effectue en tenant compte du diplôme ou du titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage et du niveau de diplôme requis par le statut particulier pour l'accès par la voie du concours externe* » (Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020, **art. 11**).

La prise en compte du handicap se réduit-elle à la phase d'accès à la fonction publique ?

NON. « *Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, les employeurs publics (...) prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes [en situation de handicap] d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée tout au long de leur vie professionnelle./ Ces mesures incluent notamment l'aménagement, l'accès et l'usage de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles./ [Ces dispositions] s'appliquent sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu notamment des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées par les employeurs à ce titre* » (CGFP, **art. L131-8**).

Les demandes de mutation des fonctionnaires en situation de handicap sont-elles examinées en priorité ?

OUI, conformément à l'article **L512-26** du CGFP. Ils sont également prioritaires pour bénéficier « *dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service* » du détachement, de l'intégration directe et de la mise à disposition (CGFP, **art. L512-28**).

Les fonctionnaires en situation de handicap bénéficient-ils d'une voie dérogatoire de promotion interne ?

OUI, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025, les fonctionnaires en situation de handicap peuvent accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement la durée de services publics exigée pour l'accès à ce cadre d'emplois par la voie du concours interne. Au terme d'une durée minimale de détachement, qui peut, le cas échéant, être renouvelée, ils peuvent être intégrés dans ce cadre d'emplois. Le détachement et, le cas échéant, l'intégration sont prononcés après appréciation par une commission de l'aptitude professionnelle des fonctionnaires à exercer les missions du cadre d'emplois (Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, **art. 93** ; Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020, **art. 16 à 30**).

Les agents publics en situation de handicap peuvent-ils bénéficier d'un suivi médical du médecin du travail adapté à leur situation ?

OUI, notamment des visites médicales plus fréquentes.